République Française
Département INDRE ET LOIRE
Commune St Nicolas des Motets

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/03/2020

Référence
2019-14

Objet de la délibération
Avis sur le projet de PLUi du Castelrenaudais arrêté par le Conseil Communautaire

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	7

Date de la convocation
02/03/2020

Date d'affichage
05/03/2020

Vote
A l'unanimité Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le : 09/03/2020

Et

Publication ou notification du :

L' an 2020 et le 5 Mars à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de CHOISIS Daniel, Maire

Présents : M. CHOISIS Daniel, Maire, Mme DONNART Agnès, MM : BIZIEUX Frédéric, GUERIN Jean-Marc, MORIN Stéphane, POUTEAU Benoit, RAPY Philippe

Absentes : Mmes : BAZIN Fabienne, ETIEMBRE Lucienne

A été nommé secrétaire : M. POUTEAU Benoit

Objet de la délibération : Avis sur le projet de PLUi du Castelrenaudais arrêté par le Conseil Communautaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2017 ayant prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 juin 2019 sur le débat des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu la délibération en date du 13/02/2020 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Castelrenaudais, élaboré sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Castelrenaudais,

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de plan arrêté,

Le Maire expose au Conseil Municipal les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement écrit et graphique qui concernent spécifiquement la Commune.

Conformément à l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme, le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Castelrenaudais qui la concernent

directement en suggérant néanmoins une évolution sur les points suivants :

- 2AUh non référencé sur la légende

- Le bâtiment agricole concernant le changement de destination situé sur la parcelle ZA 28 n'est pas le bâtiment évoqué par le propriétaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
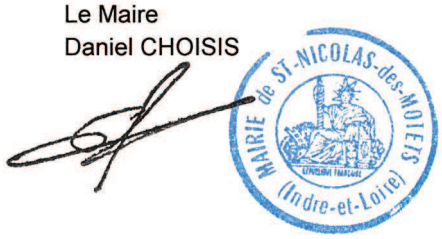
Pour copie conforme :
En mairie, le 09/03/2020
Le Maire
Daniel CHOISIS